

BURKINA FASO



Procédure d'exportation en France

Documents à fournir au transitaire pour le dédouanement :

La liste de colisage avec le nombre de colis

Le certificat de don avec :

La valeur des marchandises
Le poids
Le volume

S'il s'agit d'un véhicule :

Une carte grise originale

Contact

Ambassade du Burkina Faso en France

159 bd Haussmann – 75008 PARIS

Tél. : 01 43 59 90 63

Fax : 01 42 56 50 07

Courriel : amba.burkina.faso@wanadoo.fr

Direction Générale des Douanes à Ouagadougou :

01 BP 506 Ouagadougou

Tél : + 226 50 32 47 55

Fax : +226 50 31 12 04

Courriel : dg.douanes.bf@cenatrin.bf

Ministère de l'Economie et des Finances

395 avenue Ho Chi Minh
01 BP 7008 OUAGADOUGOU 01

Courriel : webmaster@finances.gov.bf

Fiche proposée par



Mission Air
La logistique solidaire

Président

P. Lespect

Directeur

L. Keuchkerian

114 Avenue du Taillan Médoc
33320 Eysines (Gironde)

Tél. 05 56 28 84 50

Fax : 05 56 28 72 66

contact@mission-air.com

www.mission-air.com

Deux cas sont à prendre en compte :

Si l'ONG burkinabé destinataire des dons a signé une convention d'établissement avec l'Etat ; Une demande d'Admission Exceptionnelle en Franchise établie en deux exemplaires est adressée au Directeur Général des Douanes. Elle est timbrée à 200 F CFA et doit comporter les éléments ci-après :

- Les caractéristiques essentielles des marchandises telles que la nature, Le nombre, le poids et la valeur
- Le numéro de sommier délivré par le bureau de dédouanement
- Le code IFU de l'ONG concernée
- Le visa du Directeur du Suivi des ONG

Par ailleurs, les documents suivants devront être joints à la demande :

- Une attestation de don délivrée par le donateur lorsqu'il s'agit d'un don
- Une facture fournisseur lorsqu'il s'agit d'un achat
- Une attestation de destination finale et de prise en charge
- Une copie de la convention d'établissement entre l'Etat l'ONG concernée

Si l'ONG burkinabé destinataire des dons n'a pas signé de convention d'établissement avec l'Etat burkinabé :

Dans ce cas une demande de franchise est adressée au Ministre de l'Economie et des Finances et en cas d'avis favorable, la procédure ci-dessus indiquée est appliquée à vos produits.

Procédure de dédouanement

Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre aux autorités douanières, à titre de déclaration sommaire une lettre de voiture internationale ou tout autre document en tenant lieu. Les marchandises prohibées doivent être portées sur la lettre de voiture internationale, sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

La déclaration sommaire peut ne pas être exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau des douanes. La déclaration sommaire fait courir le délai à partir duquel les marchandises doivent être déclarées en détail. Théoriquement ce délai est de 15 jours francs non compris les dimanches et jours fériés. Mais en pratique il peut durer 30 jours, période pendant laquelle les marchandises peuvent séjourner en magasin ou aire de dédouanement.

La déclaration en détail doit être élaborée et présentée au service des douanes (Direction de la Législation et de la Réglementation (DLR), service des procédures) par le commissionnaire. Elle doit être déposée, lorsqu'il n'existe pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau. Dans le cas inverse, elle doit être déposée dans le délai légal de 15 jours francs après l'arrivée des marchandises. La déclaration en détail est exigée même si les marchandises sont admises en exemption totale de droits et taxes.

Chaque formulaire de déclaration comprend 8 exemplaires

La déclaration en détail comporte les énonciations suivantes

Au niveau du segment général :

- Nom et adresse de l'importateur ou de l'exportateur, du fournisseur ou du destinataire, du déclarant, le n° de répertoire
- Bureau de dédouanement
- Régime douanier
- Références de la déclaration sommaire, nombre de colis
- Mode et identification du moyen de transport
- Pays de provenance ou de destination
- Localisation des marchandises
- Règlement financier (conditions de livraison et de paiement, montant facturé, taux de change, etc...)

Au niveau des segments articles :

- Nombre et nature des colis, leurs marques et numéros, la désignation des marchandises
- Nomenclature tarifaire, origine, régime sollicité
- Poids net, et brut
- Valeur FOB, assurance et fret, valeur en douane, ajustement éventuel
- Nature des pièces jointes
- Calcul des impositions

La déclaration est ensuite déposée à la section des écritures où s'effectue le contrôle de la présence des documents obligatoires et l'enregistrement de la déclaration.

BURKINA FASO



Procédure d'exportation en France

Documents à fournir au transitaire pour le dédouanement :

La liste de colisage avec le nombre de colis

Le certificat de don avec :

La valeur des marchandises

Le poids

Le volume

S'il s'agit d'un véhicule :

Une carte grise originale

Contact

Ambassade du Burkina Faso en France

159 bd Haussmann – 75008 PARIS

Tél. : 01 43 59 90 63

Fax : 01 42 56 50 07

Courriel : amba.burkina.faso@wanadoo.fr

Direction Générale des Douanes à Ouagadougou :

01 BP 506 Ouagadougou

Tél : + 226 50 32 47 55

Fax : +226 50 31 12 04

Courriel : dg.douanes.bf@cenatrin.bf

Ministère de l'Economie et des Finances

395 avenue Ho Chi Minh

01 BP 7008 OUAGADOUGOU 01

Courriel : webmaster@finances.gov.bf

Fiche proposée par



Mission Air
La logistique solidaire

Président

P. Lespect

Directeur

L. Keuchkerian

114 Avenue du Taillan Médoc

33320 Eysines (Gironde)

Tél. 05 56 28 84 50

Fax : 05 56 28 72 66

contact@mission-air.com

www.mission-air.com

Documents dont la production est obligatoire :

- La facture
- La déclaration préalable d'importation
- L'autorisation spéciale d'importation si nécessaire
- L'attestation de la société de pré-inspection
- Le certificat d'origine
- La soumission pour production ultérieure de documents
- La demande d'examiner ou d'échantillonner s'il y a lieu (permet au déclarant de constater l'état de la marchandise ou d'en déterminer l'espèce tarifaire, la valeur ou l'origine lorsque les documents l'accompagnant sont imprécis ou incomplets. Elle doit être autorisée par le service et son usage doit demeurer exceptionnel)
- La note de fret
- Le bordereau de détail et la déclaration de valeur obligatoire (DV)
- L'attestation d'importation
- L'attestation de situation fiscale
- Les certificats sanitaires ou phytosanitaires, si nécessaires
- Les autorisations d'importation diverses (armes, médicaments, droits d'auteur, etc)
- L'autorisation d'importation temporaire, si nécessaire
- La décision d'admission en franchise s'il y a lieu

Articles prohibés

Conformément aux dispositions du Code des Douanes de l'UEMOA, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières.

Ces prohibitions sont fixées par voie de règlement pris en Conseil des Ministres, mais la législation nationale fixe les règles visant à doter les autorités douanières de prérogatives propres à assurer le respect des différentes prohibitions.

Sont prohibés à l'importation, exclus de l'entrepôt et du transit :

tous produits étrangers, naturels ou ouvrés, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, notamment caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués dans un Etat membre de l'Union ou qu'ils sont d'origine communautaire.

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt :

tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la réglementation de l'Union en matière d'indication d'origine.

Sont également prohibées

les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour des raisons :

- D'ordre public,
- De sécurité publique,
- De protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux,
- De moralité publique,
- De préservation de l'environnement,
- De protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique,
- De protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale,
- De défense des consommateurs.

Sont actuellement prohibés à l'importation les produits suivants :

- Adjuvants utilisés pour la fabrication du pain et contenant du bromate de potassium ou du persulfate d'ammonium
- Pétards pour divertissement et assimilés
- Ivoire
- Amiante

En plus des produits ci-dessus, sont provisoirement interdites sur l'ensemble du territoire national, l'importation, la distribution et la commercialisation de produits aviaires et de leurs dérivés d'origine ou en provenance des pays infectés par la grippe aviaire.

Sont soumis à autorisation spéciale à l'importation :

- La farine de froment (avec minimum d'importation de 1000 tonnes)
- Le sucre (avec minimum d'importation de 2000 tonnes)
- Les armes et munitions
- Les réfrigérateurs, climatiseurs et équipements utilisant le fréon